

Code de conduite et d'éthique

Service :	Ressources humaines	Section :	Code de conduite
Prise d'effet :	Le 27 janvier 2023		
Version :	2.0	Remplace :	Politique relative au harcèlement

Approuvé :

Conseil d'administration de Luge Canada

1 DÉFINITIONS

1.1 Dans l'interprétation du présent Code de conduite et d'éthique, les termes suivants ont la signification ici indiquée :

- a) « **Discrimination** » – Des comportements, des politiques et/ou des pratiques qui contribuent à traiter ou à toucher de façon différente, inéquitable, défavorable ou autrement inappropriée une personne ou une catégorie de personnes pour un motif interdit, notamment la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur de la peau, l'indigénéité, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'état matrimonial ou familial, la langue, les caractéristiques génétiques ou le handicap et d'autres motifs analogues.
- b) « **Événement** » – Un événement sanctionné par Luge Canada ou par une Organisation (le cas échéant), incluant les activités sociales
- c) « **Harcèlement** » – un/des commentaire(s) ou une/des ligne(s) de conduite vexatoire(s) à l'égard d'un Individu ou d'un groupe, que l'on sait, ou que l'on devrait raisonnablement savoir, offensant(s) ou importun(s) pour la personne ou le groupe visé. Les types de comportement qui constituent harcèlement incluent, sans toutefois s'y limiter :
 - i. Des violences ou des menaces écrites ou verbales ou des accès de colère;
 - ii. Des propos, des farces, des commentaires, des remarques suggestives ou des railleries répétés;
 - iii. Le harcèlement racial, à savoir des injures raciales, des farces, des identifications abusives ou des comportements ou des termes offensants qui renforcent les stéréotypes ou qui remettent en question les capacités d'une personne sur la base de ses origines raciales ou ethniques.;
 - iv. Des regards concupiscent(s) ou d'autres gestes suggestifs ou obscènes;
 - v. Des comportements condescendants ou paternalistes visant à nuire à l'estime de soi ou à la performance, ou à perturber les conditions de travail;
 - vi. Des farces qui créent de la gêne ou qui mettent la sécurité de l'Individu à risque, ou qui sont susceptibles de perturber la performance;
 - vii. L'exclusion ou les rites d'initiation, à savoir toute forme de conduite qui comporte un élément potentiellement humiliant, dégradant, violent, ou dangereux, et qui ne favorise le développement positif ni de l'Individu initié, ni de l'/des Individu(s) qui se livre(nt) aux rites d'initiation, mais qui est présentée comme obligatoire afin d'être accepté au sein d'une équipe ou d'un groupe, que le nouveau membre du groupe souhaite participer ou pas à ladite conduite. L'exclusion comprend, sans toutefois s'y limiter, n'importe quelle activité, même si cette dernière paraît traditionnelle ou

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

- anodine, qui exclut ou qui isole un coéquipier ou un membre du groupe sur la base de la classe, de l'expérience accumulée au sein du groupe, ou de l'aptitude;
- viii. Un contact physique non-désiré, incluant sans toutefois s'y limiter : attouchements, caresses, pincements, ou baisers ;
 - ix. Exclure ou isoler intentionnellement une personne d'un groupe ou d'une équipe;
 - x. Des flirts, des avances, des demandes ou des invitations à caractère sexuel non désirés et répétés;
 - xi. Agression physique ou sexuelle;
 - xii. Des comportements tels que ceux décrits ci-dessous qui ne ciblent pas une personne ou un groupe spécifique, mais qui ont le même effet de donner lieu à un environnement négatif ou hostile; et
 - xiii. Des représailles ou la menace de représailles à l'égard d'un Individu qui signale un cas de harcèlement à Luge Canada.
- d) « **Individus** » – Toutes les catégories d'adhésion définies dans les Règlements de Luge Canada, ainsi que toutes les personnes employées par ou participant à des activités avec Luge Canada incluant sans toutefois s'y limiter les participants inscrits (tels que définis dans les Règlements de Luge Canada), les athlètes, les entraîneurs, les gouverneurs, les officiels de compétition, les bénévoles, les responsables, les administrateurs, les membres de comité, les directeurs et les dirigeants de Luge Canada, les spectateurs, et les parents/tuteurs des athlètes
- e) « **Maltraitance** » – Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC
- f) « **Mineur** » – Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC
- g) « **Organisations** » – Les membres provinciaux/territoriaux de Luge Canada et les clubs qui y sont affiliés
- h) « **Déséquilibre de pouvoir** » – Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC
- i) « **Comportement prohibé** » – Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC
- j) « **CRDSC** » – Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada
- k) « **Harcèlement sexuel** » – Une ligne de conduite ou une série de propos tenus à l'égard d'un Individu en raison de son sexe, son orientation sexuelle, ou son identité ou expression de genre, où l'on sait ou l'on devrait raisonnablement savoir que ladite ligne de conduite ou lesdits propos sont importuns; ou le recours aux invitations ou aux avances sexuelles où l'auteur desdites invitations ou avances est dans une situation de conférer, d'octroyer ou de refuser un avantage ou une promotion à l'Individu, et que l'auteur desdites invitations ou avances sait ou devrait raisonnablement savoir que les invitations ou les avances sont importunes. Les types de comportements qui constituent le harcèlement sexuel incluent sans toutefois s'y limiter :
- i. Blagues de caractère sexuel;
 - ii. Faire des menaces en vue de punir ou de défavoriser une personne qui rejette les avances sexuelles;
 - iii. Promettre des récompenses en contrepartie de faveurs sexuelles;
 - iv. Demander des câlins;
 - v. Se vanter de ses prouesses sexuelles;
 - vi. Lorgner (ou avoir un regard concupiscent);
 - vii. Agression sexuelle;

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

- viii. Afficher ou étaler des images ou des contenus offensants ou sexuellement explicites;
 - ix. Circuler des images sexualisées, des messages ou des contenus sexuellement explicites, ou d'autres images sexuelles (incluant les photos et les fichiers vidéo);
 - x. Décrire une personne en utilisant des termes sexuellement dégradants;
 - xi. Poser des questions ou tenir des propos importuns sur l'identité de genre ou sur l'aspect physique d'une personne;
 - xii. Poser des questions ou tenir des propos sur la vie sexuelle d'une personne;
 - xiii. Le contact physique ou l'attention importune après la cessation des relations consensuelles;
 - xiv. Des avances, demandes, invitations ou flirts de nature sexuelle non souhaités; et
 - xv. Des contacts répétés et non souhaités. Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC
- l) « **CCUMS** » – Le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC
- m) « **Participant CCUMS** » - Un Individu i) qui a été désigné en tant que tel par Luge Canada, et ii) qui a signé le formulaire de consentement nécessaire. Dans le cas de Luge Canada, les Participants CCUMS incluent les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les administrateurs, les directeurs, les dirigeants, les employés, les soigneurs et les parents/tuteurs de ses athlètes.
- n) « **Milieu de travail** » - N'importe quel endroit où se déroulent les affaires ou les activités professionnelles y afférant. Les milieux de travail incluent sans toutefois s'y limiter : les bureaux de Luge Canada, les activités sociales en lien avec le travail, les missions de travail se déroulant en dehors des bureaux de Luge Canada, les voyages professionnels, les contextes d'entraînement et de compétition, et les congrès, ateliers, et séances de formation se rapportant au travail.
- o) « **Harcèlement en milieu de travail** » – Des commentaires vexatoires ou des lignes de conduite à l'égard d'un travailleur dans un milieu de travail que l'on sait ou que l'on devrait raisonnablement savoir importuns. Le harcèlement en milieu de travail ne devrait pas être confondu avec les actions légitimes et raisonnables de la part des cadres supérieurs qui relèvent des activités ordinaires de travail/de formation, incluant les mesures visant à remédier aux défaillances de performance, comme par exemple soumettre un travailleur à un plan d'amélioration de la performance, ou imposer des mesures disciplinaires aux suites d'une infraction survenue en milieu de travail. Les types de comportements qui constituent harcèlement en milieu de travail incluent, sans toutefois s'y limiter :
- i. L'intimidation;
 - ii. Les farces, le vandalisme, l'intimidation, ou l'exclusion en milieu de travail;
 - iii. Une série d'appels ou de messages courriel ou téléphoniques offensants ou intimidants;
 - iv. Les attouchements, les avances, les suggestions, ou les invitations sexuels importuns;
 - v. Afficher ou circuler des images, des photos, ou d'autres supports imprimés ou électroniques qui sont de nature offensante;
 - vi. La violence psychologique;
 - vii. Exclure ou ignorer une personne, incluant l'exclusion répétée d'une personne des activités sociales en lien avec le travail ;

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

- viii. Cacher intentionnellement des informations qui permettraient à une personne de faire son travail, de réaliser une prestation, ou de s'entraîner;
 - ix. Saboter le travail ou la performance d'une autre personne;
 - x. Répandre des commérages ou des rumeurs malveillantes;
 - xi. Tenir des propos ou recourir à des lignes de conduite intimidants (blagues ou suggestions offensantes); et
 - xii. Des propos ou des actions que l'on sait ou que l'on devrait raisonnablement savoir offensants, gênants, humiliants, ou dégradants.
- p) « **Violence en milieu de travail** » – Le recours à la force physique ou la menace de recourir à la force physique par une personne à l'égard d'un travailleur dans un milieu de travail qui cause ou qui risque de causer un préjudice physique au travailleur; une tentative de recourir à la force physique à l'égard d'un travailleur dans un milieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur; ou une déclaration ou une ligne de conduite qu'un travailleur pourrait raisonnablement interpréter comme une menace de recourir à la force physique contre le travailleur dans un milieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur. Les types de comportements qui constituent la violence en milieu de travail incluent, sans toutefois s'y limiter :
- i. Menaces verbales ou écrites d'agression physique;
 - ii. Envoyer ou laisser des messages écrits ou des courriels menaçants;
 - iii. Comportements physiquement menaçants comme menacer du poing, pointer du doigt, détruire des biens, ou lancer des objets;
 - iv. Brandir une arme dans un milieu de travail;
 - v. Coups, pincements ou attouchements non-désirés et intentionnels;
 - vi. Jeux brutaux qui sont dangereux ou menaçants;
 - vii. Contrainte physique ou confinement;
 - viii. Mépris flagrant ou intentionnel de la sécurité ou du bien-être des autres personnes;
 - ix. Bloquer ou freiner le mouvement normal, ou interférence physique, avec ou sans l'emploi d'instruments;
 - x. Agression sexuelle; et
 - xi. Toute tentative d'adopter l'une ou l'autre des lignes de conduite susmentionnées.

2 OBJECTIF

- 2.1 L'objectif du présent Code est de garantir un environnement sûr et positif (dans le cadre des programmes, des activités, et des événements de Luge Canada) en faisant comprendre aux Individus qu'il y a une attente permanente de comportement approprié et conforme aux valeurs essentielles de Luge Canada. Luge Canada soutient l'égalité des possibilités, interdit les pratiques de discrimination, et s'engage à faciliter un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect et équité.

3 PORTÉE ET APPLICATION

- 3.1 Le présent Code s'applique au comportement des Individus dans le cadre des affaires, des activités, et des événements de Luge Canada, incluant sans toutefois s'y limiter : compétitions, entraînements, évaluations, traitements ou consultations (p. ex., la massothérapie), camps

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Code de conduite et d'éthique

d'entraînement, voyages en lien avec les activités de Luge Canada, l'environnement de bureau de Luge Canada, et les réunions de tout genre.

- 3.2 Un Individu qui viole le présent Code s'expose à des mesures disciplinaires en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de Luge Canada. En plus de s'exposer à des mesures disciplinaires en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de Luge Canada, un Individu qui viole le présent Code dans le contexte d'une compétition peut être expulsé de la compétition ou du terrain de jeu; les officiels peuvent suspendre la compétition jusqu'à ce que l'Individu se soumette à ladite expulsion, et l'Individu pourrait s'exposer à des mesures disciplinaires supplémentaires en lien avec la compétition.
- 3.3 Un employé de Luge Canada reconnu coupable d'une infraction au présent Code s'expose aux mesures disciplinaires appropriées aux termes des politiques de ressources humaines de Luge Canada et du contrat de travail de l'employé (le cas échéant).
- 3.4 Le présent Code s'applique également au comportement des Individus en dehors des affaires, des activités, et des événements de Luge Canada, lorsque ledit comportement a un effet nuisible sur les relations au sein de Luge Canada (et son environnement de travail et de sport) et est nuisible à l'image et à la réputation de Luge Canada. L'applicabilité sera déterminée par Luge Canada à son entière discrétion.
- 3.5 En plus, ce Code est applicable dans le cas où l'interaction des Individus concernés se doit à leur participation mutuelle au sport de luge ou dans le cas où l'infraction a lieu en dehors du contexte sportif et qu'elle a de graves répercussions sur l'un ou l'autre ou plusieurs des Individus.
- 3.6 Ce Code s'applique aux Individus actifs dans le sport et aux Individus ayant pris leur retraite du sport en ce qui concerne toute accusation d'une présumée infraction au présent Code survenue lorsque l'Individu était actif dans le sport.

4 CCUMS

4.1 Luge Canada a adopté le CCUMS et ce dernier sera réputé intégré par renvoi, dans son ensemble. Toute modification ou tout amendement apporté(e) au CCUMS par le CRDSC doit prendre effet à compter de la date de son adoption par le CRDSC, sans besoin de mesures supplémentaires de la part de Luge Canada.

5 RESPONSABILITÉS

- 5.1 Il incombe aux Individus de :
 - a) Protéger et renforcer la dignité et l'estime de soi des membres de Luge Canada et des autres Individus en faisant comme suit :
 - i. Incarner les normes les plus élevées de respect et d'intégrité les uns envers les autres;
 - ii. Ménager les commentaires et les critiques d'une manière appropriée, et éviter de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les membres du personnel de soutien des athlètes, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés, ou les autres Individus;
 - iii. Faire preuve en tout temps d'esprit sportif, de leadership dans le sport, et de conduite éthique;
 - iv. Prendre les démarches, le cas échéant, en vue de corriger ou de prévenir les pratiques qui sont injustement discriminatoires;

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Code de conduite et d'éthique

- v. Apporter une attitude équitable et raisonnable à toutes les interactions avec les autres personnes; et
 - vi. Veiller au respect des règles du sport, et de l'esprit qui sous-tend lesdites règles
-
- b) S'abstenir de tout comportement qui constitue le harcèlement, le harcèlement au travail, le harcèlement sexuel, la violence en milieu de travail, la discrimination, ou la maltraitance ou les comportements prohibés sous quelque forme que ce soit;
 - c) S'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité en vue d'essayer de contraindre une autre personne à se livrer à des activités inappropriées;
 - d) S'abstenir de consommer les produits de tabac, le cannabis ou les drogues à usage récréatif lors de prendre part aux programmes, aux activités, aux compétitions ou aux événements de Luge Canada ou lors de représenter Luge Canada auxdits activités, compétitions, programmes ou événements;
 - e) Pour les mineurs, s'abstenir de consommer l'alcool, le tabac, ou le cannabis à quelque compétition ou événement que ce soit;
 - f) Pour les adultes, s'abstenir de consommer le cannabis dans le lieu de travail ou dans une situation associée de quelque manière que ce soit aux événements de Luge Canada (à l'exception des mesures d'adaptation éventuelles), s'abstenir de consommer l'alcool durant les compétitions et dans les contextes où des mineurs sont présents, et prendre les démarches raisonnables en vue de gérer la consommation responsable d'alcool lors des situations sociales pour adultes organisées en lien avec les événements de Luge Canada;
 - g) Respecter les biens des autres personnes et ne pas causer intentionnellement des dommages
 - h) Faire la promotion du sport de la manière la plus constructive et positive que possible
 - i) Lors de conduire un véhicule avec un Individu :
 - i. Ne pas conduire sous le coup d'une suspension
 - ii. Ne pas être sous l'emprise de l'alcool, de drogues ou de substances intoxicantes
 - iii. Avoir une police d'assurance automobile valide
 - iv. S'abstenir de s'adonner à quelque activité que ce soit qui constitue la distraction au volant
 - j) Se conformer en tout temps aux lois fédérales, provinciales et municipales, ainsi que celles du pays hôte;
 - k) S'abstenir de se livrer à des activités intentionnelles de tricherie en vue de manipuler le résultat d'une compétition et/ou de proposer ou d'accepter un pot-de-vin en contrepartie de manipuler le résultat d'une compétition. Dans le contexte du présent Code, le terme « pot-de-vin » englobe la notion de retirer directement ou indirectement un avantage financier, que ce soit l'argent ou d'autres cadeaux ayant une quelconque valeur, incluant sans toutefois s'y limiter : pots-de-vin, gratifications, cadeaux, traitement préférentiel ou autres avantages;
 - l) Se conformer en tout temps aux règlements, aux politiques, aux procédures et aux règles et réglementations de Luge Canada, tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre, et se conformer aux règlements, aux politiques, aux procédures et aux règles et réglementations de tout autre organisme sportif exerçant une autorité sur l'Individu, le cas échéant et tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre;
 - m) Aviser Luge Canada de toute enquête criminelle, condamnation, ou conditions de libération sous caution actuellement en cours à l'égard d'un Individu, incluant sans toutefois s'y limiter les enquêtes ou les condamnations en lien avec la violence, la pornographie juvénile, ou la possession, la consommation, ou le trafic de quelque substance illicite ou drogue visant à améliorer la performance que ce soit.

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

5.2 Directeurs, membres de comités et membres du personnel

Au-delà des dispositions consignées en Section 5.1 (ci-dessus), les directeurs, les membres de comités, et le personnel de Luge Canada assument les responsabilités additionnelles qui suivent :

- a) Exercer ses fonctions principalement en tant que directeur, membre de comité ou membre du personnel de Luge Canada et, dans l'exercice de ses fonctions, privilégier son devoir de fidélité à Luge Canada et non pas à quelque autre organisation ou groupe
- b) Faire toujours preuve de sincérité et d'intégrité, et se comporter d'une manière respectueuse de la nature et des responsabilités des activités de Luge Canada, et du maintien de la confiance des Individus.
- c) S'assurer que les affaires financières de Luge Canada se poursuivent d'une manière responsable et transparente, en apportant les égards qui s'imposent à toutes les responsabilités fiduciaires
- d) Se comporter de manière cohérente, professionnelle, légale, et de bonne foi, et agir dans les meilleurs intérêts de Luge Canada
- e) Être indépendant, impartial, et ne pas se laisser influencer par l'intérêt personnel, les pressions extérieures, l'attente de récompenses, ou le souci de critiques
- f) Se comporter en respectant les bienséances propres aux circonstances et à ses fonctions
- g) Se tenir au courant des activités de Luge Canada, de la communauté de sport, et des tendances générales dans les secteurs où Luge Canada exerce ses activités
- h) Faire preuve du souci, de la diligence, et des habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu des lois applicables
- i) Protéger la confidentialité des renseignements organisationnels
- j) Respecter les décisions de la majorité, et démissionner de son poste si l'on est incapable de se conformer aux dispositions de la *Politique relative aux conflits d'intérêts* de Luge Canada
- k) Consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions, et faire preuve de diligence dans la préparation aux réunions et dans la participation aux discussions tenues dans le cadre desdites réunions
- l) Avoir une connaissance complète de tous les statuts de Luge Canada

5.3 Entraîneurs et membres du personnel de soutien des athlètes

Au-delà des dispositions consignées en Section 5.1 (ci-dessus), les entraîneurs et les membres du personnel de soutien des athlètes de Luge Canada ont plusieurs autres responsabilités. Les entraîneurs et les membres du personnel de soutien des athlètes doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui caractérise cette relation, et doivent faire très attention de ne pas abuser de ce déséquilibre, consciemment ou inconsciemment. À ce titre, les entraîneurs et les membres du personnel de soutien des athlètes doivent :

- a) Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent au poste d'entraîneur/membre du personnel de soutien des athlètes.
- b) Veiller à fournir un contexte sécuritaire en programmant des activités et en établissant des contrôles qui conviennent à l'âge, à l'expérience, aux capacités, et au niveau d'aptitude physique des athlètes.
- c) Préparer les athlètes systématiquement et progressivement, en prévoyant les délais adéquats et en contrôlant les progrès physiques et psychologiques, et en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement susceptibles d'être préjudiciables aux athlètes.

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

- d) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en collaborant et en coopérant avec les professionnels en médecine sportive pour diagnostiquer, soigner, et gérer les troubles médicaux et psychologiques des athlètes.
- e) Soutenir le personnel de soutien des athlètes affecté aux camps d'entraînements, aux équipes provinciales et aux équipes nationales, si un athlète est retenu pour participer à l'un ou l'autre de ces programmes.
- f) Se conformer aux responsabilités et aux obligations énoncées par l'association directrice ou l'organe directeur respectif du membre du personnel de soutien des athlètes, le cas échéant.
- g) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes, et aiguiller les athlètes vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport selon le besoin.
- h) Fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs d'athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour participer aux décisions ayant une incidence sur l'athlète.
- i) Agir dans les meilleurs intérêts du développement holistique/global de l'athlète.
- j) Sous aucune circonstance, ne pas promouvoir ni tolérer la consommation de drogues (à part les médicaments dûment prescrits) ou les substances ou méthodes interdites et, dans le cas des athlètes mineurs, l'alcool, le cannabis, et/ou le tabac.
- k) Respecter les athlètes qui appartiennent à une autre équipe et, dans les interactions avec ceux-ci, ne pas aborder des sujets ni prendre des démarches qui sont jugés relever du domaine de l'« entraînement », à moins d'obtenir la permission préalable des entraîneurs qui prennent en charge lesdits athlètes.
- l) Quand il y a un déséquilibre de pouvoir, ne jamais entreprendre une relation sexuelle ou intime avec un athlète, quel que soit son âge.
- m) Divulguer à Luge Canada toute relation sexuelle ou intime avec un athlète ayant atteint l'âge de majorité et, sur demande de Luge Canada, mettre fin immédiatement à toutes les activités d'entraînement avec l'athlète concerné.
- n) Reconnaître le pouvoir qui fait partie intégrale du poste de membre du personnel de soutien des athlètes, et respecter et défendre les droits de tous les Individus dans le sport, en mettant en place et en suivant les procédures appropriées de confidentialité (le droit à la vie privée), de participation informée, et de traitement équitable et raisonnable. Il incombe notamment aux entraîneurs de respecter et de défendre les droits des Individus qui sont dans une situation de vulnérabilité ou de dépendance, et qui sont ainsi moins capables de défendre leurs propres droits.
- o) S'habiller de manière professionnelle et utiliser un langage approprié.

5.4 Athlètes

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Au-delà des dispositions consignées en Section 5.1 (ci-dessus), les athlètes assument les responsabilités supplémentaires qui suivent :

- a) Se conformer aux dispositions de leur entente d'athlète (le cas échéant)
- b) Signaler en temps opportun tout problème médical lorsque ledit problème est susceptible d'avoir une incidence sur son aptitude à voyager, à s'entraîner, ou à concourir
- c) Participer et arriver à l'heure et prêt à participer et à donner le meilleur de soi-même à tous les compétitions, séances d'entraînement, essais et événements
- d) Se représenter d'une manière convenable et sincère, et ne pas essayer de participer à une compétition à laquelle l'on n'est pas admissible en raison de son âge, de sa classification, ou d'autres raisons
- e) Se conformer aux règles et aux exigences de Luge Canada en ce qui concerne les vêtements et les équipements
- f) Faire preuve d'esprit sportif et ne pas se livrer à des actes de violence, dire des injures, ou faire des signes grossiers à l'endroit des autres athlètes, officiels, entraîneurs ou spectateurs
- g) S'habiller en vue de représenter le sport et soi-même d'une manière positive, avec professionnalisme
- h) Se comporter toujours en conformité avec les politiques et les procédures de Luge Canada et, le cas échéant, les règles supplémentaires indiquées par les entraîneurs, les directeurs d'équipe ou d'autres membres du personnel de soutien des athlètes

5.5 Officiels

Au-delà des dispositions consignées en Section 5.1 (ci-dessus), les officiels assument les responsabilités supplémentaires qui suivent :

- a) Maintenir et mettre à niveau ses connaissances des règles et des modifications aux règles
- b) Œuvrer dans les limites de la description de son poste tout en soutenant le travail des autres officiels
- c) Respecter en tout temps les règles de sa fédération internationale et celles de toute autre organisation sportive détenant l'autorité pertinente et applicable
- d) Privilégier en tout temps la sécurité et la protection des compétiteurs et l'équité de la compétition
- e) Essayer de fournir un environnement sportif équitable et ne jamais recourir à la maltraitance ou aux comportements prohibés à l'égard de quelque personne que ce soit sur le terrain de jeu
- f) Respecter les dispositions de toute entente engagée avec Luge Canada
- g) Agir en tant qu'ambassadeur de Luge Canada en acceptant, en appliquant, et en respectant les règles et les réglementations nationales et provinciales
- h) Accepter la responsabilité de ses actions et des décisions prises lors d'exercer la fonction d'arbitre
- i) Respecter les droits, la dignité, et la valeur de tous les Individus
- j) Ne pas critiquer publiquement les autres Individus, officiels, clubs ou associations
- k) Agir de manière transparente, impartiale, professionnelle, légale, et de bonne foi
- l) Faire preuve d'honnêteté, d'équité, de considération, d'indépendance, de sincérité et d'impartialité dans toutes ses interactions avec les autres personnes
- m) Respecter la confidentialité qui s'impose autour des questions sensibles, incluant les expulsions, les disqualifications, les forfaits, les procédures disciplinaires, les appels et la protection des renseignements ou informations spécifiques au sujet des Individus
- n) Tenir tous ses engagements d'officiel sauf dans le cas où une maladie ou une urgence personnelle ne le permettrait pas, auquel cas il faut en aviser le supérieur ou l'association pertinente dans les plus brefs délais

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

- o) Lors d'écrire les rapports, consigner les faits réels au meilleur de sa connaissance et de son souvenir
- p) Se vêtir convenablement pour arbitrer

5.6 Parents/tuteurs et spectateurs

Au-delà des dispositions consignées en Section 5.1 (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs aux événements assument les responsabilités supplémentaires qui suivent :

- a) Encourager les athlètes à concourir dans les limites des règles, et à résoudre les conflits sans se livrer à l'hostilité ou à la violence
- b) Condamner les manifestations de violence sous toutes ses formes
- c) Ne jamais se moquer d'un participant qui fait une erreur lors d'une prestation ou d'une séance d'entraînement
- d) Offrir des commentaires positifs qui motivent et encouragent en permanence les efforts des participants
- e) Respecter les décisions et le jugement des officiels, et encourager les athlètes à en faire de même
- f) Soutenir tous les efforts de supprimer et d'écarter la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation, et le sarcasme
- g) Respecter et faire preuve d'appréciation à l'égard de tous les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels, et les autres bénévoles
- h) Ne pas harceler les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels, les parents/tuteurs, ou les autres spectateurs

5.7 Organisations

Les Organisations sont tenues de :

- a) Se conformer à tous les statuts et les règlements de Luge Canada et, le cas échéant, modifier leurs propres règlements pour se conformer ou cadrer avec ceux de Luge Canada
- b) Verser les droits et les charges obligatoires en respectant les délais indiqués
- c) Reconnaître que leurs sites web, blogues, et comptes de médias sociaux peuvent être considérés comme des prolongements de Luge Canada et à ce titre, ils doivent refléter la mission, la vision, et les valeurs de Luge Canada
- d) S'assurer que tous les athlètes et tous les entraîneurs participant aux compétitions et aux événements sanctionnés par Luge Canada sont dûment inscrits et en règle
- e) Mettre en place des pratiques appropriées de présélection d'employés potentiels aux fins de veiller à maintenir un environnement sportif sain et sécuritaire pour les athlètes
- f) S'assurer que les cas avérés ou suspectés de conduite inappropriée sont examinés promptement et complètement
- g) Imposer les mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsqu'une conduite inappropriée a été constatée
- h) Porter immédiatement à l'attention de Luge Canada toute situation où une personne a exprimé une plainte dans les médias (incluant dans les médias sociaux)
- i) Fournir à Luge Canada une copie de toutes les décisions rendues en vertu des politiques de Luge Canada relatives aux plaintes et aux appels.
- j) Mettre en application toute décision et toute sanction disciplinaire imposée aux termes d'une procédure disciplinaire de Luge Canada

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

6 ANTIDOPAGE¹

- 6.1 Luge Canada se souscrit aux dispositions du Programme canadien antidopage. À ce titre, Luge Canada respecte toute sanction imposée à un Individu suite à une infraction au Programme canadien antidopage ou à tout autre ensemble de règles antidopage applicable.
- 6.2 Tous les Individus doivent :
- a) S'abstenir de consommer les médicaments ou les drogues à des fins non-médicales, et s'abstenir d'utiliser l'une ou l'autre des substances interdites ou des méthodes interdites telles que définies dans la version actuellement en effet de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage.
 - b) S'abstenir de fréquenter quelque personne que ce soit à des fins d'entraînement, de préparation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision si ladite personne est reconnue coupable d'une infraction aux règles antidopage et est sous le coup d'une période d'inadmissibilité imposée aux termes du Programme canadien antidopage ou de tout autre ensemble de règles antidopage applicable
 - c) Coopérer avec n'importe quelle organisation antidopage qui mène une enquête sur n'importe quelle(s) infraction(s) aux règles antidopage.
 - d) S'abstenir d'adopter une ligne de conduite indésirable à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou de tout autre Individu participant aux contrôles du dopage, que ladite ligne de conduite constitue ou pas la Falsification telle que définie par le Programme canadien antidopage
 - e) Tout entraîneur ou tout membre du personnel de soutien des athlètes qui utilise une substance interdite ou une méthode interdite en l'absence d'une justification valide et acceptable doit s'abstenir de fournir quelque soutien que ce soit aux athlètes dans le ressort de Luge Canada.

7 VENGEANCE, CHÂTIMENT OU REPRÉSAILLES

- 7.1 Il s'agit d'une violation du présent *Code de conduite et d'éthique* si un Individu prend des démarches qui menacent ou qui visent à menacer un autre Individu en vue de dissuader ce dernier de déposer une plainte, de bonne foi, aux termes de n'importe quelle politique de Luge Canada. En outre, il s'agit d'une violation du présent *Code de conduite et d'éthique* si un Individu dépose une plainte pour des motifs de vengeance, de châtement ou de représailles à l'endroit d'un autre Individu. Tout Individu reconnu coupable d'une violation du présent article sera tenu responsable de tous les frais en lien avec le processus disciplinaire nécessaire pour constater et sanctionner une telle violation.

¹ À moins que le contexte n'exige un sens différent, tout terme portant une majuscule dans le présent *Code de conduite et d'éthique* a la signification qui lui est attribué dans la section des Définitions du Programme canadien antidopage

8 CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 La cueillette, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels dans le cadre de la présente Politique sont assujetties aux dispositions des politiques et des pratiques usuelles de Luge Canada en matière de protection de renseignements personnels et/ou confidentiels.

9 HISTORIQUE DE RÉVISIONS

L'historique de révisions du présent document est résumé dans le tableau ci-dessous.

Version	Date	Commentaires
1	Le 31 janvier 2020	
2	Le 27 janvier 2023	

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.